

## ARRETE MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MAIRIE DE POMPONNE



1, rue du Général  
Leclerc  
77400 POMPONNE  
Tel. : 01 60 07 78 22  
[mairie@pomponne.org](mailto:mairie@pomponne.org)

Le Maire de la Commune de Pomponne,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** l'article R610-5 du Code Pénal,  
**Vu** le code la voirie routière,  
**Vu** le règlement de la voirie départementale,  
**Vu** les arrêtés formant le règlement général de Police communale  
**Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**CONSIDERANT** qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques,  
**CONSIDERANT** les dangers présentés par les poids lourds, utilitaires de plus de 3.5 T, remorques et semi-remorques en agglomération.  
**CONSIDERANT** que le stationnement gênant et abusif des véhicules de plus de 3.5T, cités en objet, constitue une gêne à la circulation et une diminution de la visibilité aux autres usagers.

N° T 2026 - 26

**Objet : Arrêté portant réglementation permanente sur l'interdiction de stationner aux poids lourds, utilitaires de plus de 3.5 T, remorques, semi-remorques et cabines sur toute la commune**

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement des véhicules dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 3.5 T (poids lourds, utilitaires, remorques et semi-remorques et cabines) est interdit de façon permanente sur tous les stationnements communaux.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services publics en activité, aux livraisons ainsi qu'aux véhicules de secours.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux règles en vigueur sera mise en place par la ville de Pomponne.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction avec l'article 1 du présent arrêté sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la ville de Pomponne :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de sa notification.*

**ARTICLE 7:** Le Commissariat de Police de Chessy et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis dans le registre des actes de la mairie, publié et affiché en la forme accoutumée, et dont une ampliation sera transmise à :

- Commissariat de Police de Chessy.
- La police pluri communale de Lagny
- Les Services Techniques de Pomponne.
- La Société AMV.
- La CAMG.
- Le SIETREM.
- La SIT MLV secteurs 3 et 4.
- L'ARD de Meaux-Villenoy

A Pomponne, Le 13/02/2026

Le Maire,  
Arnaud BRUNET

